



Reorganisation
du régime des Chemins de fer

Création de la Société Nationale
des Chemins de fer français

(Décret du mardi 31 Août 1937)

Supplément 400

074

PARIS, le 1^{er} Janvier 1938INSTRUCTION GENERALE N° 12
-----NOUVELLE NOMENCLATURE DU BUDGET D'EXPLOITATION

Pour permettre de tenir compte de l'organisation de la S.N.C.F. et de faire apparaître certaines dépenses importantes, la nomenclature du Budget d'Exploitation annexée à la présente Instruction Générale sera utilisée à partir du 1^{er} Janvier 1938, sous réserve de l'approbation ministérielle qui a été demandée d'urgence.

Comme la Comptabilité intérieure de certaines Régions (notamment pour le Service de la Voie) ne permet pas encore de ventiler toutes les dépenses suivant les rubriques adoptées, il est entendu qu'en 1938 des règles d'imputation et de ventilation simplifiées seront fixées pour les Régions qui en feront la demande.

Les Chefs de Région voudront bien adresser, le cas échéant, leurs propositions à cet égard au Chef des Services Financiers, qui prendra toute décision utile, pour 1938, d'accord avec les Chefs des Services Centraux intéressés.

LE DIRECTEUR GENERAL,

R. LE BESNERAIS

PROJETNOUVELLE NOMENCLATURE
DU BUDGET D'EXPLOITATION

-:-:-:-

I - RECETTES

Arti- cles		Para- gra- phes
	CHAP. 1 ^{er} - RECETTES DU TRAFIC	
1 ^{er}	<u>Voyageurs</u> (impôts déduits)	
	<u>Marchandises</u>	
2	Bagages et chiens	
3	Colis postaux	
4	Petits colis	
5	Expéditions de détail	
6	Charges complètes	
7	Divers, magasinage, etc...	
8	<u>Service de la Poste</u>	

CHAP. 2 - RECETTES DIVERSES

Articles	Paragrap- hes	
1 ^{er}		Produits du Domaine
	1	Loyers des bâtiments
	2	Loyers des buffets dans les gares
	3	Publicité
	4	Divers
2		Locations de terrains dans les gares
3		Loyers de gares communes et redevances foncières (Solde créditeur)
	1	Réseaux secondaires français
	2	Chemins de fer étrangers
4		Locations de matériel (Solde créditeur)
	1	Locomotives Réseaux secondaires français
	2	Locomotives Chemins de fer étrangers
	3	Voitures et wagons Réseaux secondaires français
	4	Voitures et wagons Chemins de fer étrangers
	5	Bonifications des propriétaires de wagons particuliers
	6	Divers
5		Services extérieurs (Solde créditeur)
	1	Factage dans Paris
	2	Factage dans d'autres villes
	3	Divers
6		Ventes d'énergie électrique
	1	Péages
	2	Ventes d'énergie
7		Produits de placements de fonds
	1	Produits du portefeuille (brut)
	2	Produits divers (brut)
	3	A déduire : part des charges dans les produits
8		Divers

Articles		Para- gra- phes	
7	Service médical	1	Traitements des médecins et du personnel du Service médical
		2	Frais d'hospitalisation
		3	Médicaments et divers
8	Contributions	1	Impôts sur les transports (marchandises)
		2	Impôt foncier
		3	Patentes et autres impôts locaux
		4	Taxe sur les recettes accessoires
		5	Timbres-quittance
		6	Divers
9	Frais de contrôle	1	Frais forfaitaires (par km.)
		2	Conseil Supérieur, Commissa- riat du Gouvernement, Commission des Marchés, etc...
10	Assurances et indemnités pour sinistres (frais judi- ciaires compris)		
11	Indemnités pour accidents (frais judiciaires compris)	1	Accidents du travail (capi- taux constitutifs de rentes - taxe comprise -)
		2	Accidents causés à des tiers: rentes et indemnités
12	Divers	1	Loyers et charges locatives
		2	Subventions n'intéressant pas le personnel
		3	Divers
13	Acquisition de mobilier et d'outillage (dépenses infé- rieures à 200.000 francs)		

Chapitre 2 - Exploitation

Articles	Paragraphes	
1	Services Centraux et Directions Régionales (Personnel)	1 : Service Central du Mouvement 2 : Service Commercial de l'Exploitation 3 : Directions Régionales de l'Exploitation 4 : Services de l'Exploitation
2	Services Centraux et Directions Régionales (Frais de bureau et divers)	1 : Service Central du Mouvement 2 : Service Commercial de l'Exploitation 3 : Directions Régionales de l'Exploitation 4 : Services de l'Exploitation 5 : Commission aux agences de voyages
3	Arrondissements (Personnel)	
4	Arrondissements (Frais de bureau et divers)	
	<u>Gares et bureaux de ville</u>	
5	Personnel	
6	Frais de manoeuvres	1 : Débit pour Manoeuvres par machines 2 : Frais divers Autres manoeuvres
7	Eclairage et chauffage	1 : Eclairage 2 : Chauffage
8	Imprimés et fournitures de bureau	1 : Frais de bureau et divers 2 : Fabrication des billets 3 : Documents horaires 4 : Documents tarifaires
9	Entretien du mobilier et de l'outillage. Divers	1 : Entretien du mobilier et de l'outillage 2 : Divers
	<u>Trains</u>	
10	Personnel	
11	Eclairage et chauffage	1 : Eclairage 2 : Chauffage
12	Divers	1 : Frais de bureau et divers 2 : Bâches, agrès, prolonges, cales à vin
13	Indemnités pour pertes, retards et avaries	
14	Acquisition de mobilier et d'outillage (dépenses inférieures à 200.000 francs)	

Chapitre 3 - Matériel et Traction

: Arti- cles -----	: Para- gra- phes -----
: 1 : Services Centraux et Régionaux : (Personnel)	: 1 : Service Central du Matériel : 2 : Services du Matériel et de la : Traction
: 2 : Services Centraux et Régionaux : (Frais de bureau et divers) ..	: 1 : Service Central du Matériel : 2 : Services du Matériel et de la : Traction
: 3 : Arrondissements (Personnel)	:
: 4 : Arrondissements (Frais de : bureau et divers)	:
: 5 : Services généraux des dépôts	: 1 : Personnel : 2 : Frais de bureau et divers
: 6 : Services intérieurs des dépôts	: 1 : Personnel : 2 : Matières et divers
: 7 : Personnel de conduite	: 1 : Locomotives à vapeur : 2 : Locomotives électriques : 3 : Locomotives Diesel ou : locotracteurs : 4 : Autorails
: 8 : Combustibles et carburants...	: 1 : Locomotives à vapeur : 2 : Locomotives Diesel ou : locotracteurs : 3 : Autorails
: 9 : Energie électrique (Usines, : postes et lignes, installa- : tions fixes).....	: 1 : Personnel d'entretien et de : fonctionnement : 2 : Matières d'entretien et de : fonctionnement : 3 : Achat d'énergie électrique
: 10 : Consommations diverses : (autres que combustibles et : carburants) du matériel : moteur	: 1 : Locomotives à vapeur : 2 : Locomotives électriques : 3 : Locomotives Diesel ou : locotracteurs : 4 : Autorails
: 11 : Entretien et réparation des : locomotives à vapeur	: 1 : Personnel : 2 : Industrie privée(1) : 3 : Matières et divers : 4 : Applications nouvelles(2)

(1) non compris matières fournies par la S.N.C.F.

(2) Projets inférieurs à 200.000 francs)

...

Articles	Paragrapes	
12	Entretien et réparation des locomotives électriques.....	1 : Personnel 2 : Industrie privée (1) 3 : Matières et divers 4 : Applications nouvelles (2)
13	Entretien et réparation des locomotives Diesel et locotracteurs	1 : Personnel 2 : Industrie privée (1) 3 : Matières et divers 4 : Applications nouvelles (2)
14	Entretien et réparation des autorails	1 : Personnel 2 : Industrie privée (1) 3 : Matières et divers 4 : Applications nouvelles (2)
15	Entretien et réparation des voitures et matériels de voyageurs	1 : Personnel 2 : Industrie privée (1) 3 : Matières et divers 4 : Applications nouvelles (2)
16	Entretien et réparation des wagons et matériels de marchandises	1 : Personnel 2 : Industrie privée (1) 3 : Matières et divers 4 : Applications nouvelles (2)
17	Acquisition de mobilier et d'outillage (dépenses comprises entre 20.000 et 200.000 francs)	
18	Renouvellement du matériel...	1 : Locomotives à vapeur 2 : Locomotives électriques 3 : Locomotives Diesel ou locotracteurs 4 : Autorails 5 : Voitures et matériels de voyageurs 6 : Wagons et matériels de marchandises
19	Crédits	1 : Crédits pour manoeuvres par machines 2 : Crédits pour trains de matériels et de ballastage
20	Frais généraux de magasins, combustibles, ateliers, etc.. (comptes à répartir)	

(1) non compris matières fournies par la S.N.C.F.
(2) Projets inférieurs à 200.000 francs)

Chapitre 4 - Voies et Bâtiments

: Arti- cles :	: Para- gra- phes :
1 : Services Centraux et Régionaux : (Personnel)	1 : Service Central des Installa- : tions fixes 2 : Services de la Voie et des : Bâtiments
2 : Services Centraux et Régionaux : (Frais de bureau et divers)...	1 : Service Central des Installa- : tions fixes 2 : Services de la Voie et des : Bâtiments
3 : Arrondissements (Personnel)	
4 : Arrondissements (Frais de : bureau et divers)	
5 : Surveillance	1 : Personnel 2 : Eclairage de la Voie et divers
6 : Entretien de la voie	1 : Personnel 2 : Travaux à l'entreprise 3 : Matières et divers
7 : Entretien des terrassements, : ouvrages d'art, clôtures et : plantations (3)	
8 : Entretien de la Signalisation; : des installations de sécurité; : des lignes et appareils télé- : graphiques et téléphoniques :	1 : Personnel 2 : Travaux à l'entreprise 3 : Matières et divers
9 : Entretien des Installations : spéciales à la Traction : électrique incombant au : Service de la Voie et des : Bâtiments	1 : Personnel 2 : Travaux à l'entreprise 3 : Matières et divers
10 : Entretien du Matériel fixe : des gares et ateliers	1 : Personnel 2 : Travaux à l'entreprise 3 : Matières et divers
11 : Entretien des installations : hydrauliques	1 : Personnel 2 : Travaux à l'entreprise 3 : Matières et divers 4 : Fourniture d'eau par abonne- ment

(3) Les dépenses de personnel de la SNCF se rapportant à l'entretien des terrassements, ouvrages d'art, clôtures et plantations seront imputées au paragraphe 1 de l'article 6.

Articles	Paragraphes
12 : Entretien des bâtiments des gares, dépôts, ateliers et locaux divers	1 : Personnel 2 : Travaux à l'entreprise 3 : Matières et divers
13 : Entretien des logements	1 : Personnel 2 : Travaux à l'entreprise 3 : Matières et divers
14 : Grosses réparations des voies	1 : Personnel 2 : Travaux à l'entreprise 3 : Rails neufs (à l'exclusion des rails de réemploi) 4 : Traverses neuves (à l'exclu- sion des traverses de réem- ploi) 5 : Ballast 6 : Autres matières et divers
15 : Grosses réparations de ter- rassements, ouvrages d'art, clôtures et plantations (4)	
16 : Grosses réparations de signa- lisation, installations de sécurité, lignes et appareils télégraphiques et téléphoni- ques (4)	
17 : Grosses réparations des ins- tallations spéciales à la traction électrique incom- bant au Service de la Voie et des Bâtiments (4)	
18 : Grosses réparations au maté- riel fixe des gares, dépôts et ateliers (4)	
19 : Grosses réparations des ins- tallations hydrauliques (4)	
20 : Grosses réparations des bâti- ments des gares, dépôts, ateliers et locaux divers (4)	
21 : Grosses réparations aux logements (4)	
22 : Travaux complémentaires (dépenses comprises entre 50.000 et 200.000 francs) 5.010	

...

(4) Les dépenses de personnel de la S.N.C.F. se rapportant aux tra-
vaux prévus aux articles 15 et suivants seront imputés au paragra-
phe 1 de l'article 14.

Chapitre 5 - Dépenses diverses

:Arti- :cles :-----	:Para- :gra- :phes :-----
: 1 :Loyers de gares communes et	:
: : redevances foncières	:
: : (solde débiteur)	: 1 :Réseaux secondaires français
:	: 2 :Chemins de fer étrangers
:	:
: 2 :Location de matériel	:
: : (solde débiteur).....	: 1 :Locomotives Réseaux secondai-
:	: : res français
:	: 2 :Locomotives Chemins de fer
:	: : étrangers
:	: 3 :Voitures et wagons Réseaux
:	: : secondaires français
:	: 4 :Voitures et wagons Chemins de
:	: : fer étrangers
:	: 5 :Bonifications ^{aux} des propriétai-
:	: : res de wagons particuliers
:	: 6 :Divers
: 3 :Services extérieurs	:
: : (solde débiteur)	: 1 :Factage dans Paris
:	: 2 :Factage dans d'autres villes
:	: 3 :Divers
: 4 :Lignes affermées	:
: 5 :Subventions en vue de la	:
: : suppression de certaines	:
: : lignes	:
: 6 :Autres dépenses pour l'ap-	:
: : plication du décret du 31	:
: : août 1937 portant coordi-	:
: : nation des transports	:
: 7 :Divers	:
:	:
:	:
:	:

Chambenoit
S. N. C. F.

Instruction Générale N° 8

26 février 1938

INSTRUCTION PROVISOIRE SUR LE FONCTIONNEMENT
du
SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS, COMMANDES & MARCHES

NOTA - Ce nouveau tirage remplace le tirage
du 31 décembre 1937

26 février 1938

INSTRUCTION GENERALE N° 8

Instruction provisoire sur le fonctionnement
du

Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés
immédiatement après le 31 décembre 1937
jusqu'au 31 mars 1938.

EXPOSE : Les attributions du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés -

L'ordre général n° 2 définit les attributions générales des Services Centraux de la S.N.C.F. Paru au début de l'année 1938, il n'indique toutefois, en ce qui concerne le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, que des attributions provisoires. Aussi a-t-il été abrogé sur cette partie par l'ordre général n° 4 qui précise les attributions permanentes du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, tout en ajoutant que toutes mesures transitoires utiles seront prescrites pour passer avec continuité et sans heurt de la situation ancienne à la nouvelle.

La présente instruction générale définit l'état de la question au mois de février 1938; elle abroge le tirage précédent du 31 décembre 1937.

Dispositions permanentes -

D'une manière générale, le Service des Approvisionnements Commandes et Marchés, est chargé :

- de l'approvisionnement et de l'achat des matières d'approvisionnement général commun et spécial, mais à l'exclusion des rails et du ballast et provisoirement des traverses (sont exclus, parce que ne rentrant pas dans la catégorie des achats d'approvisionnement, les marchés de travaux proprement dits, de matériel roulant proprement dit, de matériel

.....

d'études, de prototypes et de certains matériels électriques spéciaux, les concessions et les affermages, etc...)

- du contrôle de tous les contrats et conventions de toute nature passés par la Société Nationale, et des relations avec la Commission des Marchés.

Le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, comprendra cinq Divisions principales :

- la Division des Approvisionnements, chargée de diriger l'approvisionnement de la S.N.C.F. pour les matières (sauf combustibles) dont l'approvisionnement incombe au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés;

- la Division des Commandes chargée de l'achat des matières d'approvisionnement;

- la Division du Contrôle des Fabrications chargée, sous l'autorité conjointe du Chef du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés et des Chefs des Services Centraux techniques, de suivre, au point de vue technique et administratif, l'exécution des marchés, de renseigner les Services acheteurs sur les possibilités du marché et d'établir les spécifications techniques non établies par les Services Centraux techniques;

- la Division des Combustibles chargée, en ce qui concerne les combustibles et l'énergie électrique de traction, des trois fonctions ci-dessus (Approvisionnement, Achat, Contrôle);

- la Division du Contrôle des Marchés chargée, d'une part, de préparer les règles unifiées d'établissement des contrats de toute nature, d'autre part, du contrôle des contrats de toute nature intéressant la Société Nationale, enfin, de la représentation auprès de la Commission des Marchés.

Dispositions transitoires -

Les attributions ci-dessus seront cédées progressivement par les Services Centraux et les Régions au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, conformément aux instructions données par M. le Directeur Général.

En ce qui concerne la première étape, afférente au début de l'année 1938, le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, doit assurer d'une manière générale :

1°) L'achat des matières faisant déjà l'objet d'une centralisation dans les Réseaux dont la liste est établie et communiquée aux régions d'exploitation par le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés.

.....

2°) Le contrôle administratif des marchés et contrats et notamment :

- leur vérification et leur visa;
- leur signature et leur envoi à l'autorité compétente;
- leur présentation éventuelle à la Commission des Marchés.

Il est précisé ci-après comment cette organisation sera réalisée, étant entendu que les règles en vigueur jusqu'au 31 décembre 1937 continueront à s'appliquer dans tous les cas où la présente instruction ne les modifie pas. Toutefois, les Services Centraux et les Régions voudront bien signaler les points sur lesquels des modifications seraient à apporter à leur avis.

Commentaire des principes généraux - Rappel des attributions des différents Services de la S.N.C.F. au point de vue préparation des contrats -

Il ressort de ce qui précède que le Service des Approvisionnements a immédiatement deux fonctions d'ordre bien différent :

- d'une part, il achète certaines matières,
- d'autre part, il contrôle les marchés et contrats de toute nature passés par tous les Services de la S.N.C.F., contrôle a priori pour les contrats importants, a posteriori pour les autres.

Il n'y a rien de particulier à dire sur la première fonction, sauf à définir certaines questions de procédure. C'est fait plus loin.

Quant à la seconde, une mise au point paraît utile : en effet, les Instructions générales n^{os} 1 à 9 définissent les

.....

relations entre les Régions et les Services Centraux : ces Instructions indiquent que certains contrats sont préparés par des Services Centraux et que d'autres sont contrôlés au point de vue technique par des Services Centraux. Il a donc paru utile de résumer ici le rôle qui incombe à chacun, que ce soit aux Services Centraux ou aux Régions.

D'une manière générale, et sauf dispositions contraires figurant dans les instructions générales 1 à 9 ou dans les instructions particulières données par les Services Centraux intéressés, les Régions sont compétentes pour préparer et signer directement les contrats dont la préparation leur incombe et dont le montant ne dépasse pas les délégations qu'elles reçoivent, sous réserve des comptes rendus qu'elles seront tenues d'établir. (1)

Il reste entendu, toutefois, que les Services Centraux techniques pourront arrêter, s'il y a lieu en collaboration avec le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, des contrats-types que les Régions devront respecter.

Sous le bénéfice de cette observation préliminaire, voici comment doivent être préparés les contrats des diverses catégories, étant entendu qu'en cas de divergences entre la présente instruction et les instructions réglant les relations entre les différents Services Centraux et les Régions, ce sont ces dernières instructions qui feront foi. (2)

.....

-
- (1) Notamment les matières dont l'achat est assuré par l'ex Service Commun d'Achats doivent, sauf cas tout à fait exceptionnel, être achetées par le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés.
- (2) Cette précision est nécessaire, car ces instructions peuvent être modifiées et la présente instruction ne fait que résumer les autres instructions.

- Le Service Central du Mouvement prépare directement les marchés de fournitures intéressant le mouvement, communs à plusieurs Régions (tels que pour la fourniture des Livrets Indicateurs Chaix, des bâches, des masques à gaz), les marchés et traités de manutention et d'entreprise intéressant plusieurs Régions (ex. : portage dans les gares de Paris), les traités de communauté avec les Administrations de Chemins de fer étrangères et les traités concernant les voies de quai.

Après leur préparation, les contrats dépassant la limite de compétence du Chef du Service Central du Mouvement sont adressés au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés pour approbation par les autorités compétentes de la S.N.C.F. et pour envoi, s'il y a lieu, à la Commission des Marchés.

Les autres contrats intéressant le Mouvement et notamment les traités d'embranchement et les traités de raccordement sont établis par les Régions, et, lorsque leur montant dépasse la compétence du Directeur régional, adressés directement, quel qu'en soit le montant, au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés sans passer par l'intermédiaire du Service Central du Mouvement, sauf à adresser toutefois à ce dernier les cas délicats ou soulevant des questions de principe de son ressort.

Les avenants aux contrats en cours au 31 décembre 1937 qui viendraient à être préparés par les Régions sont envoyés au Service Central du Mouvement lorsqu'il s'agit de contrats qui, dans la nouvelle situation, seraient préparés par ce Service Central. Dans le cas contraire, ces affaires sont réglées par la Région lorsqu'elles sont dans la limite de la compétence du Directeur régional et envoyées au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés lorsqu'elles dépassent cette limite de compétence.

- Le Service Central du Matériel prépare directement les marchés de matériel roulant neuf, de prototype, de fournitures ou de travaux pour grosses transformations de séries, de gros outillage et d'outillage portatif, les contrats de réparation de matériel roulant dans l'Industrie privée (en liaison avec les Régions s'il y a lieu).

Après leur préparation, les contrats dépassant la limite de compétence du Chef du Service Central du Matériel sont adressés au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés pour approbation par les autorités compétentes de la S.N.C.F. et pour envoi s'il y a lieu à la Commission des Marchés.

Les autres contrats intéressant le Matériel et la Traction sont établis par les Régions et, lorsque leur montant dépasse la compétence du Directeur régional, adressés directement, quel qu'en soit le montant, au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés sans passer par l'intermédiaire du Service Central du Matériel, sauf à adresser toutefois à ce dernier les cas délicats ou soulevant des questions de principe de son ressort.

Les avenants aux contrats en cours au 31 décembre 1937 qui viendraient à être préparés par les Régions sont envoyés au

Service Central du Matériel lorsqu'il s'agit de contrats qui, dans la nouvelle situation, seraient préparés par ce Service Central. Dans le cas contraire, ces affaires sont réglées par la Région lorsqu'elles sont dans la limite de la compétence du Directeur Régional et envoyées au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés lorsqu'elles dépassent cette limite de compétence.

Le Service Central des Installations Fixes prépare directement les marchés de rails, et, jusqu'à nouvel avis, de traverses, de créosote et de desherbants, ainsi que les traités de fourniture d'eau dans la Région parisienne (1).

Après leur préparation, les contrats dépassant la limite de compétence du Chef du Service Central des Installations Fixes sont adressés au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, pour approbation par les autorités compétentes de la S.N.C.F. et pour envoi s'il y a lieu à la Commission des Marchés. Après approbation, le Service Central des Installations Fixes adresse une copie de ces contrats à chaque Région en lui faisant connaître la part qui lui est destinée.

Les avenants aux contrats de cette nature, en cours au 31 décembre 1937, qui viendraient à être préparés par les Régions, sont envoyés au Service Central des Installations Fixes.

Les autres contrats (marchés, traités et avenants) intéressant la Voie et les Bâtiments sont établis par les Régions et, lorsque leur montant dépasse la compétence du Directeur Régional, adressés directement, quel qu'en soit le montant, au Service des

.....

(1) Il est précisé que les autres traités concernant la fourniture d'eau et les traités concernant la fourniture de gaz, d'air comprimé et d'électricité (sauf énergie de traction) sont préparés par les Régions.

Approvisionnement, Commandes et Marchés sans passer par l'intermédiaire du Service Central des Installations Fixes, sauf à adresser toutefois à ce dernier les cas délicats ou soulevant des questions de principe de son ressort.

Toutefois, ceux de ces contrats relatifs aux travaux, aux fournitures de ballast, de matériel de signalisation électrique et d'engins spéciaux (ponts tournants, ponts transbordeurs, appareils de pesage et de levage, etc...) sont soumis "en minute", avant adjudication, à l'examen du Service Central des Installations Fixes.

Après mise au point s'il y a lieu, et adjudication, la Région adresse les contrats en expédition, soit au Service Central des Installations Fixes lorsque les contrats sont de la compétence du Chef du Service Central des Installations Fixes, soit directement au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés pour ceux qui sont de la compétence du Chef de ce Service.

Le Service Commercial prépare directement les traités de factage, de camionnage et de réexpédition intéressant plusieurs Régions, les marchés de matériel publicitaire nécessaire à Paris et les marchés d'impression des tarifs voyageurs et marchandises.

Après leur préparation, les contrats dépassant la limite de compétence du Chef du Service Commercial⁽¹⁾ sont adressés au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés pour approbation par les autorités compétentes de la S.N.C.F. et pour envoi, s'il y a lieu, à la Commission des Marchés.

Les autres contrats intéressant les Services Commerciaux

(1) Pour les traités de factage, camionnage et réexpédition, on ne tient compte que des seules allocations effectivement versées par la S.N.C.F. aux entrepreneurs, par exemple pour les colis postaux et les petits colis.

sont établis par les Régions et, lorsque leur montant dépasse la compétence du Directeur Régional, adressés directement, quel qu'en soit le montant, au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés sans passer par l'intermédiaire du Service Commercial, sauf à adresser toutefois à ce dernier les cas délicats ou soulevant des questions de principe de son ressort.

Les avenants aux contrats en cours au 31 décembre 1937 qui viendraient à être préparés par les Régions sont envoyés au Service Commercial lorsqu'il s'agit de contrats qui, dans la nouvelle situation, seraient préparés par ce Service Central. Dans le cas contraire, des affaires sont réglées par la Région lorsqu'elles sont dans la limite de la compétence du Directeur Régional et envoyées au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés lorsqu'elles dépassent cette limite de compétence.

- Le Secrétariat Général suit les questions ci-après :

DOMAINE

1) Actes de disposition -

- a) acquisitions de terrains -
Création de servitudes au profit du domaine public.
- b) aliénations - échanges de terrains -
Baux emphytéotiques -
Remise de terrains - Mitoyenneté.
- c) alignements -

2) Actes de gestion -

Locations par des tiers à la S.N.C.F.
Locations aux tiers (Locations et concessions des buffets; conventions d'occupation temporaire; location d'appartements ou de terrains aux agents; gérance des immeubles, des cités ouvrières).

CONCESSIONS AUX TIERS

Location d'emplacements publicitaires

Magasins de gare, Bureaux de tabac, Bibliothèques de gare, Bascules, Oreillers.

PRESSE

Relations avec la presse -

L'Instruction générale n° 1 détermine les contrats à établir par les Régions, les délégations qui leur sont données et le mode de transmission aux autorités supérieures des affaires dont le montant dépasse ces délégations.

Le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés prépare, quel que soit leur montant, les marchés de certaines matières d'approvisionnement commun (suite de l'ex-Service Commun d'Achats).

Mais, jusqu'à leur prise en charge par le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, tous les autres marchés de matières d'approvisionnement courant y compris les combustibles et l'énergie de traction doivent être préparés par les Régions et envoyés, si leur montant dépasse la compétence du Directeur régional, au Service des Approvisionnements en vue de l'approbation par l'autorité supérieure compétente.

En outre, le Secrétariat Général et les Services Centraux préparent et passent jusqu'à nouvel avis, dans la limite des compétences qui leur sont dévolues au point de vue marchés de fournitures, les commandes d'imprimés et objets mobiliers et de fournitures de bureaux dont ils ont besoin.

Pour terminer ce commentaire, ajoutons que pour les opérations de contrôle technique et de réceptions de matières, produits ou matériels, il ne sera rien changé, jusqu'à nouvel ordre, aux errements suivis. Chaque Région conservera donc, provisoirement, la gestion de ses Services de réception, quels que soient d'ailleurs les locaux où ils fonctionnent.

.....

MODALITES D'APPLICATION -

La mise en train de l'organisation dont les principes viennent d'être exposés exige des solutions provisoires indiquées ci-dessous.

A - DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS -

A₁ - Délégations provisoires pour l'approbation et la signature des contrats non urgents (jusqu'au 31 mars 1938).

a) Commandes et marchés (marchés de travaux, de fournitures, d'entreprise, de manutention, de transport, de vente de vieilles matières, récoltes, vieux bois, vieilles traverses, fraïsil, scories, matériaux de démolition et objets divers impropres au service, cessions à des tiers et traités divers, à l'exclusion des contrats visés en b) ci-après).

Les autorités compétentes pour l'approbation et la signature sont les suivantes (selon le montant de chaque contrat)⁽¹⁾ (le Chef du Service des Approvisionnements, les Chefs des Services Centraux et les Directeurs des Régions d'exploitation tenant leurs pouvoirs par délégation des pouvoirs du Directeur Général).

.....

(1) Voir page 32 les modalités d'application concernant la signature des contrats et page 27 les modalités concernant l'approbation des dossiers comprenant plusieurs contrats.

	Adjudication	gré à gré
Le Conseil d'Administration	sans limites	sans limites
Le Comité de Direction	jusqu'à 10 millions	jusqu'à 2 millions
Le Président ou Le Directeur Général	jusqu'à 2 millions	jusqu'à 500.000 Frs
Le Chef du Service des Approvisionnements	jusqu'à 500.000 Frs	jusqu'à 200.000 Frs
Le Chef des Services Centraux	jusqu'à 200.000 Frs	jusqu'à 200.000 Frs
Les Directeurs des Régions d'Exploitation	jusqu'à 100.000 Frs	jusqu'à 25.000 Frs

NOTA I - Il est précisé que les contrats de gré à gré après appel à la concurrence sont considérés, pour l'application du présent tableau, comme des adjudications.

NOTA II - Pour les traités comportant perception ou versement d'une redevance annuelle, on considère comme montant du contrat le produit de la redevance par le nombre d'années pendant lequel le traité peut engager la Société. Lorsque les traités ne comportent pas de limite de durée, on considère forfaitairement que leur durée est de dix ans.

NOTA III - Les affaires pour lesquelles les Chefs des Services centraux et les Directeurs des Régions d'exploitation reçoivent pouvoir d'approbation feront l'objet d'un contrôle a posteriori du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés qui pourra recueillir tous renseignements utiles à l'effet d'exercer cette mission.

M. le Directeur Général a reçu du Comité de Direction tous pouvoirs avec faculté de substitution, aux effets ci-après :

dans les limites ci-dessus ⁽¹⁾ (2 millions et 500.000 frs)

- consentir tous avenants aux contrats intervenus, toutes révisions, toutes prorogations et toutes résiliations avec ou sans indemnité;
- accepter toutes substitutions, cessions ou transports;
- signifier toutes mises en demeure, prononcer toutes déchéances vis-à-vis des titulaires des marchés, syndicats de faillite, liquidateurs judiciaires ou autres;
- régler toutes difficultés d'exécution, accorder tous délais, réduire ou remettre toutes pénalités, accepter tous règlements amiables ou toutes transactions;
- prendre toutes mesures conservatoires, provoquer toutes oppositions, saisies et mesures d'exécution.

M. le Directeur Général peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés avec faculté de sous-délégation, à charge d'en rendre compte au délégateur.

En application de ces pouvoirs, M. le Directeur Général sous-délègue au Chef du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, aux Chefs des Services Centraux et aux Directeurs des Régions d'exploitation, dans la limite des chiffres du tableau de la page 10, les pouvoirs ci-dessus énumérés qu'il a lui-même reçus.

.....

(1) Dans le cas d'avenants, de transactions, etc..., la compétence est déterminée par la somme du montant initial du contrat et des majorations.

M. le Directeur Général ajoute, dans les sous-délégations, que les contrats qui sont de sa compétence ou d'une autorité subdélégataire (approbation et signature) pourront être signés, après approbation, par une autorité subdélégataire inférieure dans chacun des cas où une mention spéciale sera donnée à cet effet avec l'approbation.

L'attention des Services est attirée sur le fait que le Cahier des Charges de la Société Nationale dispose que les marchés et traités de la Société sont en principe passés après appel à la concurrence sauf exception justifiée par les nécessités du service et reconnue comme telle par l'autorité qui approuve les dits marchés et traités. La décision de cette autorité doit être motivée.

En outre, des indications seront données par le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, au sujet du Contrôle des contrats passés directement par les Régions et les Services Centraux en exécution des délégations ci-dessus.

.....

b) Acquisition de terrains, constructions, droits de servitude et autres droits immobiliers nécessaires à l'exécution et à l'exploitation du chemin de fer.

Occupations temporaires.

Ventes et échanges d'immeubles qui seraient jugés inutiles aux besoins du chemin de fer.

Locations, affermages et concessions des immeubles appartenant à la Société Nationale et prise à bail des immeubles nécessaires à l'exploitation.

Des instructions spéciales sont données à ce sujet par l'autorité compétente (Secrétariat général) au sujet de la préparation, l'approbation, la signature et l'exécution des contrats de cette catégorie b) qui sont d'ailleurs soumis au contrôle du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés.

A₂ - Délégations spéciales temporaires (également jusqu'au 31 mars 1938) concernant les commandes et marchés urgents.

Le Directeur Général a reçu, avec faculté de substitution, tous pouvoirs aux effets ci-après :

- passer et signer, sans aucune limitation de somme, tous marchés et traités qui, en raison de leur urgence, de la fluctuation des cours, des conditions économiques ou financières, etc... requièrent célérité.

Les dits marchés peuvent être conclus par voie d'adjudication publique ou restreinte ou de gré à gré, avec ou sans appel à la concurrence.

- Consentir, dans les mêmes conditions, tous avenants aux contrats intervenus, toutes révisions, toutes prorogations et toutes résiliations avec ou sans indemnité.

Le tout sous réserve de compte rendu au Conseil d'Administration pour chaque affaire.

Le Directeur Général peut déléguer tout ou partie de ces pouvoirs au Directeur Général Adjoint, au Secrétaire Général et aux Chefs des Services intéressés.

Une sous-délégation a déjà été donnée au Chef du Service des Approvisionnements et les Services doivent savoir qu'il leur est possible de faire approuver et signer très rapidement des contrats urgents lorsqu'il est réellement impossible de

respecter les délais normaux, par exemple pour les achats de matières soumis à des fluctuations rapides de cours.

A3 - Délégations spéciales temporaires (également jusqu'au 31 mars 1938) concernant l'exécution des contrats.

En règle générale, chaque Service de la S.N.C.F. suit l'exécution des contrats qu'il a préparés quel que soit l'autorité ayant eu pouvoir d'approbation et de signature.

Dans le but de permettre à chaque Service intéressé d'assurer l'exécution des contrats de son ressort, les Directeurs de Régions et les Chefs des Services Centraux reçoivent, avec faculté de substitution, les délégations spéciales aux effets ci-après pour les

contrats dont l'approbation initiale appartenait à une autorité (1) supérieure:

a) d'une manière générale, quel que soit le montant des contrats :

- signifier toutes mises en demeure,
- prendre toutes mesures conservatoires, provoquer toutes oppositions, saisies et mesures d'exécution,
- régler toutes difficultés d'exécution ne portant pas atteinte aux clauses financières des contrats.

b) pour les marchés de travaux et les marchés de fournitures dont l'importance a justifié l'approbation par le Comité de Direction (ou d'une autorité subdéléguée) (2) et dans la limite, en ce qui concerne le supplément éventuel, du plus faible des deux chiffres suivants :

- 10 % du montant du contrat;

(1) Pour les autres contrats (de la compétence du Directeur régional etc..) il ne se pose pas de question, puisque tous pouvoirs d'exécutions sont donnés en vertu de A₁ ci-dessus.

(2) C'est à dire à l'exclusion seulement des contrats de la compétence du Conseil.

- montant en dessous duquel le service subdélégitaire a qualité pour traiter de gré à gré.
- augmenter, dans le cas de marchés de fournitures, le volume de la fourniture sans toucher aux prix unitaires;
- régler, dans le cas de marchés de travaux, les problèmes imprévus, cuitte, le cas échéant, à ajouter des prix de série non prévus.

c) pour les contrats dont l'importance a justifié l'ap-
probation par le Comité de Direction (ou d'une autorité subdélé-
gataire)⁽¹⁾ et dans la limite, en ce qui concerne le supplément
éventuel du plus faible des deux chiffres suivants :

- 5 % du montant du contrat;
- montant en dessous duquel le service subdélégitaire a qualité pour traiter de gré à gré.
- consentir tous avenants aux contrats intervenus et toutes révisions;
- régler toutes difficultés d'exécution, réduire ou remettre toutes pénalités, accepter tous règlements amiables ou toutes transactions.

Ces pouvoirs pourront être sous-délégués dans les mêmes conditions que pour A₁.

Pour l'application des paragraphes b) et c) ci-dessus, il sera rendu compte succinctement pour chaque mois, dans le courant du mois suivant, au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés (Division du Contrôle des Marchés) de toutes les décisions intervenues en ce qui concerne les adjudications de plus de 100.000 Fr. (montant initial) et les contrats de gré à gré de plus de 25.000 Fr. (montant initial).

Pour les opérations pour lesquelles aucune délégation n'est donnée les Services intéressés doivent formuler en temps utile des propositions aux autorités supérieures compétentes (voir § A₁).

(1) c'est-à-dire à l'exclusion seulement des contrats de la compétence ce du Conseil.

Il résulte des dispositions qui précèdent que l'idée générale est que le juge de l'action est le juge de l'exception : un avenant à une adjudication de 5 millions devrait être soumis au Comité aussi minime que soit le montant de l'avenant.

Cette disposition a paru un peu trop rigide et c'est pourquoi on a donné dans certaines limites une délégation aux Services d'exécution pour qu'ils puissent modifier légèrement, si c'est nécessaire, en cours d'exécution, les contrats dont l'approbation initiale dépassait leur compétence, mais sous réserve des autres limites prévues le montant des avenants et transactions à régler directement ne peut dépasser la limite des contrats de gré à gré que les Services peuvent eux-mêmes passer (il y a un double plafond).

Par exemple, le Directeur de l'Exploitation d'une Région pourra approuver une transaction sur une adjudication de deux millions si elle ne dépasse pas 25.000 frs. (1).

Ces pouvoirs d'exécution peuvent être sous-délegués, mais en ce qui concerne la possibilité de porter atteinte aux dispositions financières des contrats, il y aura toujours lieu de soumettre chaque autorité au plafond constitué par la délégation de traiter de gré à gré qui lui a été consentie.

B - DISPOSITIONS GENERALES concernant l'approvisionnement
ainsi que la préparation, la passation et l'exécution des
Contrats.

Les dispositions qui précèdent, tant dans l'exposé que dans le chapitre concernant les délégations, tracent les lignes générales des règles provisoires à appliquer pour la période

-
- (1) Les deux plafonds sont :
- 5 % du montant du contrat, soit 100.000 Fr.
 - pouvoir pour traiter de gré à gré, soit 25.000 Fr.
- Si le montant de la transaction dépasse 25.000 Fr. sans dépasser 100.000, la transaction est approuvée par le Chef du Service des Approvisionnements, Commandes et marchés. Si elle dépasse 100.000, elle ne peut être approuvée par ce dernier - bien qu'il ait pouvoir d'approuver de gré à gré jusqu'à 200.000 Fr - parce qu'elle dépasse 5 % du montant du contrat.

suyvant immédiatement le 1^{er} janvier 1938. Certaines d'entre elles sont précisées ci-après :

B₁- Gestion des magasins et plus généralement des approvisionnements.

Jusqu'à l'intervention des instructions du Directeur Général concernant le passage progressif des divers Services d'Approvisionnement sous l'autorité du Chef du Service des Approvisionnement et Commandes, il ne sera rien changé aux règles en vigueur et chaque Région conservera provisoirement la responsabilité de la gestion de ses approvisionnements, quels que soient d'ailleurs les locaux où fonctionneront les Services d'approvisionnement.

B₂- Achat des produits actuellement traités par le Service Commun d'Achat.

Le statu quo sera maintenu, sous réserve que le Service Commun d'Achat deviendra partie intégrante du Service des Approvisionnement et qu'il assurera la passation des contrats négociés, c'est-à-dire leur approbation par l'autorité compétente de la Société Nationale, leur signature et leur expédition. Il les notifiera aux Services intéressés qui seront tenus de notifier des ordres de livraison à valoir sur les marchés passés et qui suivront comme aujourd'hui l'exécution des contrats (délégations spéciales A₃ ci-dessus). Ces ordres de livraison (qui pourront être des anciens Bons de Commande surchargés avec la mention utile) comporteront les indications comptables nécessaires à la Région. (1)

(1) Il suffit d'ailleurs, si c'est opportun pour faciliter le travail des agents des Régions, que seul l'ordre de livraison adressé au fournisseur porte la mention utile "Bon de livraison".

La correspondance est à adresser à

M. le Chef du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés
(Division des Commandes ex Service Commun d'Achats)
100, Avenue de Suffren,

La liste des produits achetés par le Service des Approvisionnements sera progressivement complétée.

B₃ - Achats d'autres produits et autres contrats.

Les contrats d'achat des produits autres que ceux visés en B₂ ci-dessus et les autres contrats seront négociés et préparés par les Services intéressés, Services Centraux ou Directions régionales selon le cas, qui les approuveront, les signeront et en suivront l'exécution, lorsque leur montant ne dépassera pas les limites prévues au paragraphe A₁ ci-dessus.

Des instructions spéciales seront données ultérieurement au sujet du contrôle à posteriori de ces contrats.

Si le montant du contrat dépasse les limites prévues, il y a lieu de le transmettre dans les formes voulues, et notamment avec une note explicative (voir plus loin), au Service des Approvisionnements, 100 Avenue de Suffren, à Paris, à qui incombe d'assurer le contrôle administratif des contrats de la S.N.C.F.

La Division du Contrôle des Marchés de ce Service émet un avis.

Le Chef du Service approuve les contrats de son ressort et transmet les autres avec ses propositions à la Direction Générale.

Le Service des Approvisionnements assure également la présentation éventuelle des contrats à la Commission des Marchés, avec la collaboration d'un représentant du Service ayant établi le contrat (1) (2).

Toutefois certaines catégories de contrats doivent être transmises au Service des Approvisionnements (Division du Contrôle des Marchés) par l'intermédiaire du Service central compétent (voir pages 2 et suivantes).

La mission de contrôle dévolue au Service des Approvisionnements sera développée à mesure de la constitution de la Division du Contrôle des Marchés.

.....

(1) Note concernant la Division des Commandes.

La même procédure joue pour les affaires préparées par la Division des Commandes du Service des Approvisionnements qui adresse à la Division du Contrôle des Marchés les affaires dont le montant dépasse les délégations de pouvoirs dévolues à la Division des Commandes (ces délégations sont d'ordre intérieur au Service des Approvisionnements et ne figurent pas au tableau de la page 12).

(2) Note concernant la Division du Contrôle des Marchés.

En vue de faciliter la lecture des dossiers soumis à l'approbation du Directeur Général, du Président du Conseil, du Comité de Direction ou du Conseil d'Administration, les notes explicatives des dossiers sont cochées par une double barre bleue dans l'angle supérieur droit par les soins de la Division du Contrôle des Marchés.

Cette Division émet ensuite son avis sur une fiche de couleur rose qui figure au dossier (bien entendu cet avis est d'ordre intérieur et n'a pas à figurer au dossier de la Commission des Marchés).

Etant donné que cette Division n'a pas pu être constituée entièrement dès le début de l'année, les règles ci-après s'appliquent au début de 1938 : Le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés assure la transmission du contrat à l'Autorité Supérieure de la S.N.C.F. et la transmission à la Commission des Marchés; il s'occupe d'assurer la signature, mais le Service Central ou la Direction régionale ayant préparé le contrat conserve l'entière responsabilité de son établissement; il est bien entendu toutefois que le Service des Approvisionnements conserve la faculté de formuler toutes observations qui lui paraissent justifiées et de donner des directives en ce qui concerne la préparation de certaines catégories de contrats et les clauses administratives à y faire figurer.

Les dossiers adressés au Service des Approvisionnements (Division du Contrôle des Marchés) doivent comporter notamment l'indication de l'autorité chargée d'approuver les contrats, toutes notes justificatives utiles et, le cas échéant, les pièces prêtes à signer. Ils doivent préciser également si les approbations techniques imposées par les Services Centraux techniques ont été obtenues et si les crédits utiles sont prévus.

En ce qui concerne les affaires à soumettre à la Commission des Marchés, le Service des Approvisionnements transmet, le moment venu, les dossiers à la Commission des Marchés et en assure la présentation à cette Commission.

Toutefois, le Service qui a établi le contrat et préparé

.....

intégralement le dossier de l'affaire délégué. toujours un représentant pour assister le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, devant la Commission des Marchés.

C - DISPOSITIONS DIVERSES DE DETAIL CONCERNANT L'ETABLISSEMENT ET LE CONTROLE DES CONTRATS.

C₁ - Imprimés.

Pour les contrats pour lesquels les Directions régionales sont compétentes, il ne sera rien changé à la forme actuelle des imprimés jusqu'à épuisement du stock : les anciennes raisons sociales seront simplement surchargées d'un timbre humide du modèle suivant :

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

REGION DU NORD

Service du Matériel et de la Traction
Subdivision des Approvisionnements

Adresse provisoire :

Téléphone :

Adresse télégraphique :

Registre du Commerce :

Caisse :

.....

Les contrats à faire signer par le Conseil, le Comité, le Président, le Directeur Général et le Chef du Service des Approvisionnements, devront être, soit établis sur des imprimés "S.N.C.F.", soit dactylographiés, au moins en partie, de manière à faire disparaître les noms des anciens Réseaux.

C₂ - Conditions à imposer. Clauses et conditions générales
Possibilité de tirer traite.

On continuera à appliquer les dispositions en vigueur et notamment le Cahier des Clauses et Conditions générales applicables aux marchés de fournitures et le Cahier des Clauses et Conditions générales des marchés de travaux dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

Toutefois, en ce qui concerne les fournitures, les traites seront autorisées par la Société Nationale et mention en sera faite dans les appels d'offres d'après la formule suivante :

L'article 27 du Cahier des Clauses et Conditions générales applicables aux marchés de fournitures est remplacé par le suivant :

- Article 27 - Paiements.

Le paiement des fournitures s'effectue à 90 jours de la réception définitive dans les établissements destinataires de la S.N.C.F.

Ce délai est réduit à 30 jours moyennant un escompte égal à deux pour cent, sur demande formulée par le fournisseur dans sa lettre d'offre.

Sur sa demande, le fournisseur sera autorisé, par le Service réceptionnaire, à tirer à 90 jours une traite qui sera acceptée par la Société Nationale. Dans ce cas, il supportera les frais d'établissement et de timbre de la traite.

Il est bien précisé qu'il s'agit seulement pour le moment de donner la possibilité de tirer traite soit après réception définitive, soit dans le cas de fournitures avec retenue de garantie ou de contrats avec livraison partielle : dans

ces deux derniers cas, la Société Nationale donnera l'autorisation de tirer traite lorsque auront été faites à destination les opérations de réception qui permettraient des paiements à 90 jours conformément aux termes du contrat.

Les autres cas seront à soumettre au Service des Approvisionnements, qui se rapprochera, s'il y a lieu, des Services Financiers.

C3 - Transports -

Des instructions complètes seront données ultérieurement, pour l'organisation d'un régime définitif uniforme, mais il faut instituer immédiatement un régime provisoire, en raison de l'impossibilité de maintenir les errements actuels du fait qu'on ne peut plus acheter franco gare transit, formule fréquemment en usage aujourd'hui.

On appliquera à cet effet les dispositions ci-dessous :

a - Les services achetant actuellement certaines marchandises franco gare destination continueront à faire de même pour ces marchandises.

b - Les services achetant départ gare usine et tenant compte pour le choix des fournisseurs des transports par fer sur la base du tarif commercial (ou du tarif commercial diminué de n %) continueront à faire de même, mais ils devront mentionner sur l'appel d'offre - s'ils ne le font pas déjà - qu'"il sera tenu compte des transports pour la désignation du fournisseur" (il n'y a pas lieu de préciser le mode de comparaison).

c - Les autres services achèteront soit franco gare destination, soit départ gare usine (avec la mention prévue en b/ en tenant alors compte des offres sur la base de la tarification forfaitaire provisoire de :

C fr 20 par tonne-km jusqu'à 10 tonnes,

0 fr 15 - - de 10 à 100 tonnes (rame),

0 fr 10 - - pour les rames d'au moins 100 tonnes

(Il est d'ailleurs loisible de procéder à toutes simplifications utiles et notamment d'utiliser une taxation par zone. Les services non outillés pour tenir compte des transports s'outilleront progressivement).

d) Pour tous les achats importants, il sera indiqué d'acheter départ gare usine afin d'éviter le paiement de la taxe de 2 % sur les transports sur les rails de la S.N.C.F. incorporée par le fournisseur dans le prix de vente.

Nota I - Les consultations lancées au 31 décembre 1937 seront liquidées d'après la formule prévue sur les demandes de prix.

Nota II - Les clauses relatives aux obligations de transport par fer doivent, bien entendu, être maintenues.

C₄ - Paiements

Tout marché, traité ou commande comporte l'indication de la Région ou du Service Central chargé d'en suivre l'exécution et de pourvoir à l'ordonnancement des paiements.

Le règlement financier de la dépense est requis par l'ordonnateur qui en arrête le montant après liquidation et signe l'Ordre de paiement.

Le règlement est effectué en principe par les Services Financiers qui s'assurent que l'ordre de paiement a été établi sous une forme régulière et qui procèdent d'autre part à l'imputation de la dépense au compte intéressé.

Lorsque le fournisseur aura été autorisé à tirer traite, le service réceptionnaire adressera à la Division Centrale des Finances (Bureau C₁) copie de la dite autorisation, l'acceptation de la traite par les Services Financiers étant subordonnée

à la réception de ce document. L'ordre de paiement proprement dit sera émis par le service réceptionnaire lors de la date normale des paiements prévue aux marchés.

Les paiements des fournitures ainsi que les encaissements relatifs aux ventes effectuées par la Société Nationale seront assurés par les soins de la Caisse Générale de la Société, 88, rue Saint-Lazare.

A titre de renseignement, il est précisé que la Société Nationale est titulaire :

- du compte N° H. 256 à la Banque de France, et
- du compte N° Paris-559,90 aux chèques Postaux.

C₅ - Ouverture des soumissions -

Jusqu'à nouvel avis, il ne sera rien changé aux errements actuels en ce qui concerne les règles générales visant l'ouverture des soumissions, mais la question fera l'objet d'instructions ultérieures en vue de l'institution d'un régime uniforme.

C₆ - Cas spécial des produits achetés par les Services d'Approvisionnement du Réseau d'Alsace et de Lorraine, pour eux et pour le Chemin de fer Guillaume-Luxembourg.

La Direction régionale de l'EST est chargée d'examiner les règles spéciales à adopter à cet égard.

C₇ - Compétence de la Commission des Marchés en ce qui concerne les avenants aux contrats anciens.

C'est la nouvelle limite de 200.000 Frs sur le contrat total qui jouera lorsqu'il s'agira de savoir si un avenant à un contrat ancien doit être présenté à la Commission des Marchés.

C₈ - Etablissement des dossiers.

L'idée directrice est de changer le moins possible pour le moment les errements de chaque service en ce qui concerne le

mode de présentation des affaires. On a pensé que le mieux était dans ces conditions d'envelopper chaque dossier dans une chemise facile à établir et facilitant le travail à tous, les degrés de la hiérarchie.

Pour les affaires sortant des Régions ou des Services Centraux, il y a donc lieu d'utiliser la chemise du modèle ci-annexé et dont le Service des Approvisionnements peut fournir le nombre nécessaire. (1)

Cette chemise doit notamment porter mention de l'autorité compétente pour l'approbation. Or il a été indiqué en A₁ que les autorités approbatives étaient déterminées par le montant des différents contrats et non par le montant des dossiers :

Pour un dossier comportant plusieurs contrats, c'est donc le contrat de montant le plus élevé qui détermine l'échelon supérieur d'approbation. Il est précisé que chaque échelon subalterne de la hiérarchie approuvera les contrats de sa compétence, mais en règle générale seulement après que l'autorité intéressée la plus élevée se sera prononcée (2).

.....

(1) - Le modèle ci-annexé diffère légèrement du modèle arrêté en janvier 1938; on a supprimé toutefois la feuille intérieure, sous réserve de réexaminer ultérieurement l'opportunité de la rétablir. Les chemises sont de la couleur des chemises de présentation à la Commission des Marchés (les Services Centraux reçoivent l'ancienne couleur de l'Alsace-Lorraine).

(2) - Si des raisons d'ordre financier (options à lever) ou d'urgence rendent désirable la passation rapide de certains contrats de montant peu élevé, il conviendra de l'indiquer à toutes fins utiles.

Quant aux documents à faire figurer à l'intérieur des chemises, la solution résulte des considérations ci-après :

a) Pour les affaires de la compétence du Chef du Service des Approvisionnements, il lui faut, pour apprécier, un dossier complet (dossier principal) comportant notamment une note explicative sommaire, la liste des fournisseurs appelés et le dépouillement des offres. Il doit également conserver dans ses archives les pièces essentielles qui seront en principe un double de la chemise, un double de la note explicative, une copie de la lettre d'appel d'offres et de la liste des fournisseurs appelés, une copie du projet de contrat (marché, commande, traité, etc ...).

Bien entendu, il sera fait retour du dossier principal.

b) Pour toutes les affaires de la compétence de M. le Directeur Général ou du Chef du Service des Approvisionnements et allant à la Commission des Marchés, il est nécessaires d'envoyer un dossier complet sur lequel on puisse apprécier, et des documents à conserver par le Service des Approvisionnements. Comme dans le cas précédent, il faut donc, d'une part, un dossier complet (dossier principal) dont il sera fait retour, comportant notamment le dépouillement des offres et une note explicative, les documents à conserver par le Service des Approvisionnements (un double de la chemise, de la note, de l'appel d'offres et du projet de contrat). Mais ici, il sera le plus souvent admissible que le dossier principal soit tout simplement le dossier de la Commission des Marchés (c'est au Service émetteur à apprécier s'il y a des renseignements particuliers à ajouter).

c) Pour les affaires allant au Comité, au Conseil et à la Commission des Marchés, il faut un dossier complet (dossier principal) qui est nécessaire à M. le Directeur Général pour présenter l'affaire au Conseil et au Comité et ultérieurement au représentant du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés pour présenter l'affaire à la Commission des Marchés.

Mais il est préférable ici de ne pas se servir à cette fin du dossier de la Commission des Marchés et de faire deux dossiers distincts, l'un pour M. le Directeur Général, l'autre pour la Commission des Marchés.

En outre pour ces catégories d'affaires qui vont au Comité et au Conseil, une note doit être distribuée à Mm. les Membres de ces organismes 8 jours avant les réunions. Il est toutefois inutile que le Service émetteur fasse le tirage de cette note; un projet dactylographié en 6 exemplaires sera donc simplement joint au dossier à cet effet.

Bien entendu, l'envoi doit également comporter les documents à conserver par le Service des Approvisionnements (un double de la chemise, de la note, de l'appel d'offres et du projet de contrat).

En définitive, le tableau ci-après indique le nombre de documents que doit comprendre chaque envoi.

Affaires à approuver	: - une chemise comprenant :
par	:
M. le Président	: 1 - un dossier complet (dont une note justificative) dont il sera fait retour.
ou	:
M. le Directeur Général	: 2 - les documents à conserver par le Service des Approvisionnements (un double de la chemise, d'une note explicative, de l'appel d'offres et du projet de contrat).
ou	:
M. le Directeur Chef du Service des Approvisionnements	: 3 - le cas échéant le dossier de la Commission des Marchés (pour les affaires simples ce dossier peut remplacer le dossier complet visé en 1 ci-dessus).
	: - une chemise comprenant :
	: 1 - un dossier complet (dont une note justificative) dont il sera fait retour.
Affaires à approuver	: 2 - les documents à conserver par le Service des Approvisionnements (un double de la chemise, d'une note explicative, de l'appel d'offres et du projet de contrat).
par	:
le Conseil ou le Comité	: 3 - un projet de rapport au Conseil ou au Comité en 6 exemplaires.
	: 4 - le cas échéant, le dossier de la Commission des Marchés.

Une nomenclature sommaire des pièces faisant partie de chaque envoi est à indiquer sur la "chemise" (page intérieure gauche).

C9 - Etablissement de la note explicative -

Pour l'établissement des notes explicatives accompagnant les marchés, traités, contrats ou conventions présentés au Conseil, au Comité, au Directeur Général ou au Chef du Service des Approvisionnements, on pourra s'inspirer du schéma suivant qui s'applique essentiellement aux marchés de fournitures et devra être modifié pour les autres catégories des contrats.

1°- Exposé des besoins du service utilisateur :

- A) Objet du marché
- B) Période pour laquelle les besoins sont couverts
- C) Quantités à acheter
- D) Période de consommation correspondante.

2°- Modalités de passation du marché.

- A) Appel à la concurrence
 - a) nombre de fournisseurs appelés (lorsque le nombre sera relativement faible eu égard à la catégorie de marché, il y aura lieu de donner des justifications).
 - b) nombre de fournisseurs ayant répondu (lorsque le nombre sera très faible (un, deux ou trois) il y aura lieu d'indiquer pourquoi).
- B) Marché de gré à gré
 - a) raisons pour lesquelles il n'a pas été fait appel à la concurrence,
 - b) motifs qui ont déterminé le choix du fournisseur.

3°- Principales clauses du marché -

- A) Montant global en numéraire - quantités achetées
 - B) Prix (comparaison avec les prix antérieurs et avec les prix des concurrents et, éventuellement, clause de révision),
 - C) Durée (éventuellement),
 - D) Modalités de réception et de livraison
 - E) Modalités de paiement.
- } à préciser surtout lorsqu'il s'agit de conditions non unifiées.

D'une manière générale, on pourra s'efforcer de n'établir qu'une seule note (dans le nombre voulu d'exemplaires) pour les autorités intéressées (Conseil, Comité, Directeur Général) et éventuellement la Commission des Marchés.

S'il est toutefois admissible d'aller à l'extrême et de faire servir réellement la même frappe pour la présentation à M. le Directeur Général et à la Commission des Marchés, cela n'est plus possible pour les affaires allant au Comité et au Conseil, car on ne peut maintenir dans ces cas des expressions telles que "il est proposé à la Commission des Marchés de....".

Par conséquent, tout en utilisant la note pour la Commission des Marchés en ce qui concerne le fond, il y a lieu de

.....

prendre des précautions en ce qui concerne la forme. A cet effet les notes destinées au Comité et au Conseil comporteront une tête du modèle suivant :

Service Central ou Région ayant préparé le contrat : SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS.

le février 1938.

Numéro du dossier

R A P P O R T A U

au sujet d'un projet de marché pour la fourniture de
.....
adjudication
fournisseur
montant

Elles se termineront par :

" Il est proposé au Conseil (ou Comité) d'approuver ... "

Pour les cas délicats, il conviendra de joindre à l'usage de M. le Directeur Général ou du Directeur Chef du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, une ou plusieurs notes spéciales.

Il est rappelé en outre que le dossier doit comporter pour les affaires allant au Conseil ou au Comité, une fiche donnant, le cas échéant, la composition du Conseil d'Administration de la firme avec laquelle il est proposé de traiter.

C10 - Envoi à la Commission des Marchés -

Les contrats ne doivent être envoyés à la Commission des Marchés qu'après approbation de l'autorité compétente de la S.N.C.F.

Il y a lieu de noter que toutes les affaires à envoyer à la Commission des Marchés doivent passer par l'intermédiaire

.....

du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, même dans le cas des petits avenants pour lesquels une délégation spéciale est donnée aux Services d'exécution, § A3 ci-dessus (Ex.: avenant de 1.000 frs à un contrat de 2 millions).

C11 - Signature des contrats -

Ainsi qu'il est exposé en A1, c'est à l'autorité qui approuve les contrats qu'il appartient de les signer. Il est toutefois prévu que pour les affaires de la compétence du Directeur Général et de toutes autorités subdéléguées (Chef du Service des Approvisionnements, Chefs des Services Centraux, etc...), les contrats peuvent être signés, après approbation, par une autorité subdéléguée inférieure dans chacun des cas où une mention spéciale sera donnée à cet effet avec l'approbation.

Au point de vue modalités d'application, la signature des contrats de la compétence du Conseil et du Comité sera assurée par les soins de la Direction Générale qui devra donc recevoir les contrats prêts à signer. Les contrats devront donc être joints au dossier initial ou préparés ultérieurement, par exemple pendant la présentation à la Commission des Marchés. L'attention des Régions est attirée sur l'intérêt qu'il y a pour elles à faciliter une signature rapide.

Au contraire, les contrats de la compétence de M. le Directeur Général et des autorités subdéléguées, seront, en règle générale, signés par une autorité subdéléguée. Les dossiers envoyés à ces autorités n'auront donc pas à comporter de contrats prêts à signer et c'est seulement lorsque l'autorité qui approuve ne verra pas l'opportunité

de déléguer sa signature que les contrats mis au point devront lui être retournés ultérieurement aux fins de signature.

Dans le cas de signature par délégation spéciale, l'autorité qui signe devra signer pour l'autorité qui approuve: par exemple, une adjudication de 1 million signée par le Directeur de l'Exploitation d'une Région sera signée :

"Pour le Directeur Général et par délégation".

Au point de vue forme des contrats à signer, il est nécessaire que tous les contrats signés par une autorité autre que celle chargée d'en suivre l'exécution portent l'indication des Services auxquels la correspondance courante doit être adressée.

On adoptera, par conséquent, un en-tête du modèle tel que le suivant (à mettre au point dans chaque cas) :

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

LE PRÉSIDENT

Adresser toute la correspondance
à
M. le Chef du Service du
Matériel et de la Traction de la
Région de l'EST,
162, rue du Fbg. Saint-Martin
PARIS (10°)
(Téléph.
(Adresse télégraph.

Paris, le

C₁₂ - Marchés de durée -

Il est entendu que lorsqu'un marché de durée a été passé, les ordres de livraison à valoir sur ce marché sont établis et expédiés directement par le Service qui suit l'exécution du marché quelle que soit l'importance de ces ordres de livraison (exemple : achat de pétrole par les soins de l'ex Service Commun d'Achats ; après notification aux Régions, ces dernières établissent et expédient directement les ordres de livraison).

C₁₃ - Cessions de Région à Région ou à des tiers -

Les cessions de Région à Région sont décidées d'un commun accord par les Directions régionales. Elles ne donnent pas lieu à marchés ou commandes, mais elles sont facturées.

Les cessions à des tiers, à Réseaux coloniaux ou secondaires, à la Compagnie Internationale des Wagons-Lits, etc.... sont considérées jusqu'à nouvel ordre comme des ventes de gré à gré.

C₁₄ - Taxe à la production -

Des instructions seront données dès qu'une décision sera intervenue au sujet des dispositions appliquées pour les différentes catégories d'achats (achat en suspension de taxe ou taxe acquittée).

Il est toutefois nécessaire que les Services de mandatement prennent note dès maintenant de la valeur des fournitures réglées en suspension de taxe (en vue de la déclaration et du paiement à l'Administration de la taxe à la production.)

A noter que la taxe à la production n'étant pas due sur le prix du transport, la valeur à retenir pour les marchandises achetées rendues franco est la valeur déduction faite du prix du transport.

C15 - Contrats à soumettre à l'autorité supérieure -

Certains contrats, tels que les Conventions de Voie de quai, doivent être approuvés par l'Administration Supérieure. Lorsqu'une Région prépare un tel contrat et que ce contrat dépasse la compétence du Directeur régional, mention doit être faite dans l'envoi au Service des Approvisionnements de la nécessité de l'approbation de l'Administration.

Après approbation du projet de contrat par le Conseil, le Comité, le Directeur Général ou le Chef du Service des Approvisionnements, la présentation à l'Administration est assurée directement par la Région.

C16 - Achat et Vente de produits à cours très variables -

Le Directeur Général et le Chef du Service des Approvisionnements ont délégation pour approuver, sans aucune limitation de somme, les marchés et traités qui, en raison de leur urgence, de la fluctuation des cours, des conditions économiques ou financières, requièrent la célérité.

Il ne doit toutefois être fait usage de ces délégations que dans des cas exceptionnels lorsqu'il est impossible de respecter les délais normaux.

En outre, sauf cas exceptionnels, les Régions doivent aviser plusieurs jours à l'avance le Chef du Service

des Approvisionnements des cas qui se présenteront avec l'indication du jour où les options devront être levées : une note sera établie à cet effet donnant toutes précisions utiles sur la physionomie de l'affaire (tendance du marché, montant approximatif, nécessité absolue de pouvoir traiter dans certaines limites, possibilité de demander une approbation téléphonique le moment venu, etc...).

Paris, le 26 Février 1938

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.

TABLE DES MATIERES

<u>EXPOSE</u> - Les attributions du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés	page 1
Dispositions permanentes	page 1
Dispositions transitoires	page 2
Commentaires des principes généraux - Rappel des at- tributions des différents Services de la S.N.C.F. au point de vue préparation des contrats	page 3
<u>MODALITES D'APPLICATION</u> -	page 11
A - <u>Délégations d'attributions</u>	page 11
A ₁ - Délégations provisoires pour l'approbation et la signature des contrats non urgents	page 11
A ₂ - Délégations spéciales temporaires concernant les commandes et marchés urgents	page 15
A ₃ - Délégations spéciales temporaires concernant l'exécution des contrats	page 16
Commentaires des paragraphes A ₁ , A ₂ , A ₃	page 18
B - <u>Dispositions générales concernant l'approvi- sionnement ainsi que la préparation, la pas- sation et l'exécution des contrats</u>	page 18
B ₁ - Gestion des magasins et plus généralement des approvisionnements	page 19
B ₂ - Achats des produits actuellement traités par le Service Commun d'Achats	page 19
B ₃ - Achat d'autres produits et autres contrats ...	page 20
C - <u>Dispositions diverses de détail concernant l'établissement et le contrôle des contrats</u>	page 22
C ₁ - Imprimés	page 22
C ₂ - Conditions à imposer, clauses et conditions générales, Possibilités de tirer traite	page 23
C ₃ - Transports	page 24
C ₄ - Paiements	page 25
C ₅ - Ouverture des soumissions	page 26

C ₆	- Cas spécial des produits achetés par les Services d'Approvisionnements du Réseau d'Alsace et de Lorraine, pour eux et pour le Chemin de fer Guillaume-Luxembourg	page 26
C ₇	- Compétence de la Commission des Marchés en ce qui concerne les avenants aux contrats anciens..	page 26
C ₈	- Etablissement des dossiers	page 26
C ₉	- Etablissement de la note explicative	page 29
C ₁₀	- Envoi à la Commission des Marchés	page 31
C ₁₁	- Signature des contrats	page 32
C ₁₂	- Marchés de durée	page 34
C ₁₃	- Cessions de Région à Région ou à des tiers	page 34
C ₁₄	- Taxe à la production	page 34
C ₁₅	- Contrats à soumettre à l'autorité supérieure ...	page 35
C ₁₆	- Achat et Ventés de produits à cours très variables..	page 35

Dossier transmis à Monsieur le Directeur Général

Paris, le _____
Le Directeur Chef du Service des
Approvisionnement, Commandes et Marchés

P.S. Ci-joint 35-60 exemplaires en vue de la présentation au Comité-Conseil

Dossier retourné à Monsieur le Directeur Chef du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés

Approuvé par _____
Je donne délégation spéciale | Prière de m'adresser le moment
à _____ pour signer les contrats le moment venu | venu les contrats aux fins de
signature.

Paris, le _____
Le Directeur Général.

Commission des Marchés	
Envoi du Dossier le _____	Cade à utiliser pour renvoyer le dossier à la Direction Générale lorsque les contrats doivent lui être envoyés pour signature
Avis favorable émis le _____	

Dossier retourné au Service émetteur:

avec l'approbation de _____
Avec délégation spéciale de signature | Avec les contrats signés
pour signer les contrats le moment venu

Paris, le _____
Le Directeur Chef du Service des
Approvisionnement, Commandes et Marchés

Cade réservé aux
transmissions
à l'intérieur du
Service émetteur
(au retour)

*4 ex. remis à M. Spinau
le 30/12 à 10h30*
*Grand à M. Spinau le 29/12
de la part de M. Dumal
en vue de la Conf. des Directeurs du
31/12 27*

CONFERENCE DES DIRECTEURS D'EXPLOITATION
du 31 décembre 1937

qui aura lieu à 9h

PROJET

=====

INSTRUCTION GENERALE N° 6

Relations des Régions avec le Service Commercial

Les attributions et l'organisation du Service Commercial sont définies dans l'Ordre Général n° 2. Les affaires soumises à ce Service comporteront, autant que possible, la mention de la Division intéressée.

Pour la mise en route de la nouvelle organisation, on appliquera les dispositions portées au tableau ci-joint qui seront ultérieurement complétées ou modifiées s'il y a lieu.

D'une façon générale les questions de principe ou d'une importance particulière seront soumises à la Direction Générale (Service Commercial) lorsqu'elles intéresseront ce Service.

Dans un but d'information en vue des décisions à prendre, et en dehors des éléments recueillis lors des tournées, le Chef du Service Commercial ou ceux de ses collaborateurs immédiats qu'il en aura chargés pourront convoquer directement dans des Commissions consultatives soit périodiques, soit occasionnelles, les fonctionnaires intéressés des Régions, et notamment les Chefs de Service de l'Exploitation.

Les Régions, au reçu de la présente Instruction Générale, adresseront au Service Commercial toutes les questions ou suggestions relatives au fonctionnement même de la nouvelle organisation du Service.

En attendant la solution des questions ainsi posées, le principe général sera de continuer d'appliquer les règles antérieures - sous réserve des nouvelles dispositions déjà adoptées le cas échéant - de façon à n'apporter ni discontinuité, ni retard dans l'exécution du Service.

ANNEXE A L'INSTRUCTION GENERALE N° 6 (SERVICE COMMERCIAL)

Questions	Service Commercial	Régions	Observations
<p>I - <u>Division Centrale des Affaires Commerciales générales</u> -</p>			
<p>a) Organisation du Service Commercial - Questions d'attribution et de compétence.</p>	Tranche ces questions		
<p>b) Directives générales d'ordre tarifaire - Modification d'ensemble des tarifs</p>	Traite ces questions		
<p>c) Service extérieur : factage, camionnage, réexpédition domicile rural, bureaux de ville.</p>	Tranche des questions de principe et des difficultés importantes. Donne les directives générales.	Comme actuellement mais conformément aux directives du Service Commercial pour les questions de prix et de traité (les questions de direction et d'exécution du Service étant suivies par le Service du Mouvement).	
<p>d) Distances</p>	Traite ces questions		
<p>e) Questions diverses communes aux Trafics voyageurs et marchandises (ouverture des gares, surtaxe locale, nomenclature des gares, etc ...)</p>	Règle les questions de principe et décide pour les affaires particulièrement importantes.	Comme actuellement pour le surplus.	
<p>f) Réclamations et détaxes</p>	-d°-	-d°-	Y compris les dégrèvements pour frais de magasinage et de stationnement.
<p>II et III - <u>Division Centrale du Trafic-Voyageurs et Division Centrale du Trafic-Marchandises</u> - (1)</p>			(1) Chacune en ce qui la concerne
<p>a) Surveillance et prospection du Trafic.</p>	Donne les directives générales	Comme actuellement	
<p>b) Etudes Commerciales</p>	Décide les études de portée générale (intéressant plusieurs régions) à effectuer. Les effectue directement ou en charge une Région.	Comme actuellement, mais réfèrent au Service Commercial de la mise en route de toute étude de portée générale.	
<p>c) Gérances de tarifs</p>	Les assume directement ou en charge certaines Régions selon le dispositif actuel, le Chef de la Division du trafic de la Région agissant alors pour le compte et sous l'autorité directe du Chef du Service Commercial.	Gèrent jusqu'à nouvel ordre les mêmes tarifs qu'actuellement mais sous l'autorité directe du Chef du Service Commercial.	Des instructions spéciales seront prises pour les tarifs dont la gérance passera au Service Commercial.
<p>d) Elaboration et présentation des modifications de tarifs.</p>	Les prépare directement ou en charge les Régions. Dans ce dernier cas, il contrôle le travail et soumet les propositions à la signature du Directeur Général.	Jusqu'à nouvel ordre continuent le travail d'élaboration ou de préparation dans les mêmes conditions qu'actuellement.	
<p>IV - <u>Division Centrale de la Coordination</u> (1)</p>			(1) Les questions de coordination sont suivies particulièrement par le Coordinateur Central (M. GIRETTE). (2) Chaque Région désigne un

Coordinateur Régional.

a) Coordination rail-route (2)

1 - Représentation de la 1^{ère} catégorie

2 - Coordination voyageurs

3 - Coordination marchandises

b) Coordination rail-eau

c) Coordination rail-cabotage et fer-air-mer

V - Division Centrale de la Publicité Commerciale -

a) Questions générales de Publicité Commerciale

b) Réalisation de la Publicité

c) Budget de publicité (5)

Le Coordinateur-Central l'assure en Seine et Seine-et-Oise

Approuve les plans de transport (3)

Le Coordinateur Central est tenu au courant des difficultés de procédure et se charge des démarches auprès du Ministère.

Décide des questions d'indemnité en cas de suppression ou de réduction de fonds de commerce. Décide des questions de principe et de toutes difficultés importantes.

Approuve le principe des projets de partage du trafic élaborés et discutés par les Régions.

Traite ces questions avec la collaboration des Régions intéressées.

Traite ces questions, le cas échéant, en accord avec le Secrétariat Général.

Assure celle de caractère général et celle destinée à la Région parisienne; provisoirement peut en charger les Régions dans certains cas. Donne les directives pour la Publicité assurée par les Régions.

Assurent la représentation dans les autres C.T.D.

Assurent la préparation des plans, suivent la procédure d'approbation dans les C.T.D. et devant le Conseil Général.

Soumettent au Service Commercial le programme d'exécution des plans de transport approuvés et renseignent sur son état d'avancement.

Renseignent sur l'avancement du travail de délivrance des cartes.

Assurent la représentation dans les Commissions régionales.

Assurent la publicité de caractère (4) régional ou local et réalisent la représentation publicitaire dans leurs gares et bureaux de ville.

(3) Le S.C. est saisi pour autorisation préalable de toute application de l'article A du décret du 25 février 1935.

(4) Les Commandes de matériel publicitaire se font à Paris à l'intermédiaire du Service Commercial. Chaque Région désigne un fonctionnaire chargé de la publicité.

(5) Fera l'objet d'une note spéciale.

4 avant réunion à Epinay
le 30/12 à 10h30

Branche à l'Assemblée de la part de M. Guinard
en vue de la Conférence des 31/12/37 - des Services
qui aura lieu à 9h.

CONFERENCE DES DIRECTEURS D'EXPLOITATION
du 31 décembre 1937

PROJET

--:--:--:--:--

INSTRUCTION GENERALE N° 3

--:--:--:--:--

Relations des Régions avec le Service Central du Matériel

Les attributions et l'organisation du Service Central du Matériel sont définies à l'annexe 2 de l'Ordre Général n° 2.

D'une façon générale et sans entrer autrement que pour le contrôle et les unifications dans les détails d'exécution des Services Régionaux, le Service Central du Matériel:

- établit les programmes de réparation et d'alimentation des Ateliers de la S.N.C.F. et de ceux de l'I.P.,

- en fonction de ces programmes, coordonne les propositions de budget des Régions et répartit les crédits entre elles,

- établit les contrats de réparations dans l'I.P.,

- dirige les études de matériel neuf, en les orientant vers l'unification des types et leur normalisation,

- oriente et suit la formation technique des cadres et du personnel d'exécution; examine en particulier les candidats attachés des groupes I, II, III, à admettre dans les Services Régionaux du Matériel et de la Traction,

- assure l'utilisation optima du parc moteur et roulant,

En outre, son action est orientée:

- vers la spécialisation des Ateliers et Dépôts et leur organisation rationnelle en fonction de cette spécialisation,

- vers l'unification des procédés techniques d'entretien, des règles comptables, des méthodes de détermination d'effectifs, de primes, etc...

Enfin, il contrôle :

- les dépenses des Régions, pour l'exécution des programmes imposés,

- les liaisons entre les Services Régionaux consommateurs et le Service des Approvisionnements qui les alimente,

...

- les modifications au matériel existant;
- les modifications d'aménagement ou d'installation et les améliorations d'outillage des Ateliers et Dépôts,
- la fourniture et l'utilisation de l'énergie électrique.

Dans un but d'information en vue des décisions à prendre, et en dehors des éléments recueillis lors des tournées, le Chef du Service Central du Matériel ou ceux de ses collaborateurs immédiats qu'il en aura chargés pourront convoquer directement dans des Commissions consultatives soit périodiques, soit occasionnelles, les fonctionnaires intéressés des Régions, et notamment les Chefs de Service Matériel et Traction.

Les Régions, au reçu de la présente Instruction Générale, adresseront au Service Central du Matériel toutes les questions ou suggestions relatives au fonctionnement même de la nouvelle organisation du Service.

En attendant la solution des questions ainsi posées, le principe général sera de continuer d'appliquer les règles antérieures - sous réserve des nouvelles dispositions déjà adoptées le cas échéant - de façon à n'apporter ni discontinuité, ni retard dans l'exécution du Service.

Dividende De 1853 4 Act.



1854

Avril	1	Payé p ^r dividendes ff	1,979,446. 50
	3	_____	1,079,345. 70
	4	_____	341,617. 20
	5	_____	419,944. 50
	6	_____	415,130. 10
	7	_____	299,966. 40
	8	_____	348,246. 90
	10	_____	203,735. 40
	11	_____	267,831. 90
	12	_____	367,678. 50
	13	_____	305,430. 60
	14	_____	300,921. 90
	15	_____	301,475. 40
	17	_____	231,188. 70
	18	_____	237,576. 60
	19	_____	186,963. 60
	20	_____	141,449. 40

EMPRUNT

DE 25 MILLIONS DE FRANCS

AVEC GARANTIE D'INTÉRÊT PAR L'ÉTAT

Pendant 50 Ans.

Le Conseil d'administration de la Compagnie a décidé qu'il serait procédé à l'émission d'un emprunt de 25 millions de francs, prévu et autorisé par les art. 5 et 6 du cahier des charges, 22 des statuts, et par décision ministérielle du 12 février 1855.

Il est créé à cet effet 87,719 obligations au porteur, produisant un intérêt annuel de 15 fr., payable par semestre, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année. Ces obligations sont remboursables à 500 fr., par voie de tirage au sort, dans une période de 99 ans. Le premier remboursement aura lieu le 1^{er} janvier 1856, sous déduction des versements qui n'auraient pas encore été effectués.

L'émission des obligations est faite au prix de 285 fr. chacune (jouissance du 1^{er} janvier 1855), savoir :

85 fr.	en souscrivant,
100	le 1 ^{er} juillet 1855,
100	le 1 ^{er} janvier 1856.

Les versements pourront être escomptés à raison de 4 0/0 l'an.

L'intérêt sera dû à la Compagnie, sur les versements en retard, à raison de 5 0/0 l'an.

La souscription est réservée par préférence aux actionnaires, jusqu'à concurrence de 80,000 obligations, c'est-à-dire d'une obligation pour une action.

Le public est admis à souscrire pour les 719 obligations excédant la part affectée de préférence aux actionnaires, et en même temps



pour toutes celles qui resteraient disponibles sur les 80,000 obligations composant cette part.

La souscription sera ouverte du 26 février au 7 mars inclusivement :

A Paris, dans les bureaux de la Compagnie, rue Laffitte, 23 ;

A Lyon, à la caisse syndicale des agents de change ;

A Genève, chez MM. Ch. Kohler et C^e, banquiers.

Les actionnaires seront admis à souscrire, sur la présentation de leurs titres, qui leur seront rendus frappés d'une estampille indiquant que le droit de ces actions à la présente souscription est épuisé. Le premier versement de 55 fr. sera immédiatement exigible pour les souscriptions d'actionnaires faites dans les limites de leur droit. Il leur sera délivré un récépissé, indiquant en même temps l'époque de la remise des titres.

Les porteurs de certificats de dépôt seront admis à souscrire pour le compte des titulaires, en se portant forts pour ceux-ci, et sous les conditions du paragraphe précédent.

Le public trouvera aux lieux indiqués ci-dessus des formules de souscription aux obligations qui lui sont destinées.

Le premier versement de 55 fr. dû sur les obligations destinées au public, sera opéré dans les trois jours de l'avis adressé à chaque souscripteur pour l'informer de la part proportionnelle qui lui aura été attribuée dans la répartition définitive.

Paris, le 23 février 1855.

Le Directeur de la Compagnie,

AUGUSTE JORDAN.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON

PAR LE BOURBONNAIS

Le Conseil d'Administration de la Société du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais a l'honneur de prévenir le public, qu'à partir du lundi 7 avril, il sera ouvert une souscription à 186,000 Obligations 3 p. $\frac{0}{100}$, jouissance du 1^{er} janvier 1856, dont 86,000 représentent une partie du prix des chemins cédés par la Compagnie d'Orléans à la Société du Bourbonnais.

Ces Obligations portent 15 francs d'intérêt, et sont remboursables à 500 francs en 97 années.

Elles sont garanties solidairement par les trois Compagnies de Lyon, d'Orléans et du Grand-Central.

Le prix d'émission est fixé à 285 francs, payables,

Soit comptant en souscrivant,

Soit en trois termes, savoir :

Le 1^{er} en souscrivant : 100 francs.

Le 2^e, le 1^{er} juillet 1856 : 100 fr. { Avec intérêt de retard à 5 0/0, à dater du
15 avril, pour ces deux derniers versements
qui pourront être effectués par anticipation
après la délivrance des titres provisoires.

Le 3^e, le 1^{er} octobre 1856 : 85 fr.

Les souscriptions ne seront pas sujettes à réduction :

La clôture de la souscription aura lieu dès que les 186,000 Obligations auront été intégralement souscrites, et, au plus tard, le 21 avril.

Les souscriptions seront reçues de 10 heures à 2 heures :

A la Compagnie d'Orléans, rue de la Chaussée-d'Antin, 44 ;

A la Compagnie de Lyon, rue de Provence, 47 ;

A la Compagnie du Bourbonnais, rue Taitbout, 57.

LE SECRÉTAIRE DU CONSEIL,

LÉON SAY.

Paris, 5 avril 1856.

ANNEXE A L'INSTRUCTION GENERALE N° 3 (SERVICE CENTRAL DU MATERIEL)

Questions	Service Central du Matériel	Régions	Observations
<p>I - Division de la Traction</p> <p>Roulements des agents des machines</p> <p>Utilisation du parc moteur</p> <p>Programme annuel de levage et de grandes réparations</p> <p>Méthodes d'entretien</p> <p>Combustibles</p> <p>Signalisation - Incidents</p>	<p>Contrôle l'utilisation des agents des machines(1)</p> <p>Contrôle l'utilisation des locomotives et auto-rails; intervient s'il y a lieu pour en modifier la répartition.</p> <p>Approuve les programmes de principe annuels de levage et de grandes réparations présentés par les régions et établit les prévisions de crédits.</p> <p>Elabore les instructions techniques en liaison avec la Division des Réparations du Matériel moteur.</p> <p>Concentre les demandes des Régions, s'entend avec le Service des Approvisionnements pour la préparation des Marchés.</p> <p>Renseigne les Régions sur les tonnages qui leur sont affectés et les provenances.</p> <p>Provoque les essais de combustible.</p> <p>Se tient en liaison avec le Service du Mouvement pour les questions de signalisation</p>	<p>Comme actuellement</p> <p>Comme actuellement</p> <p>Soumettent à l'approbation leurs programmes de principe annuels de levage et de grandes réparations.</p> <p>Ces instructions seront préparées en liaison avec les Régions (2)</p> <p>Fournissent leurs demandes - assurent la répartition des stocks alloués entre les dépôts - suivent les consommations et proposent les modifications de répartition nécessaires.</p> <p>Communiquent les rapports d'incidents qui leur paraissent soulever des questions de principe ou comporter des enseignements intéressants et avisent immédiatement de tout accident grave.</p>	<p>(1) Par l'examen des roulements et tout spécialement des roulements à cheval sur 2 régions.</p> <p>(2) Au moyen des Conférences spécialisées - visites, documentation, essais préalables.</p>
<p>II- Division Centrale des Réparations du Matériel moteur.</p> <p>Programme mensuel de grandes réparations dans les Ateliers de la S.N.C.F. et les Usines de l'I.P</p> <p>Approvisionnement</p> <p>Contrats de réparations</p>	<p>Etablit les programmes mensuels de Grandes Réparations dans ces Ateliers ou Usines.</p> <p>S'assure des liaisons établies entre les Services Régionaux et le Service des Approvisionnements et tend, par son action, à permettre la réduction des stocks.</p> <p>Discute les marchés de réparations à passer avec les Industriels (4)</p>	<p>Les Régions dirigent effectivement les Ateliers comme antérieurement et contrôlent effectivement les Usines de l'I.P. qui sont situées sur leur territoire (3).</p> <p>Collaborent directement avec le Service des Approvisionnements et lui indiquent temps voulu leurs besoins en fonction des programmes</p> <p>Signalent les difficultés de réapprovisionnement qui pourraient compromettre l'exécution normale du Service ou le développement du programme de réparations fixé.</p>	<p>(3) Jusqu'à nouvel avis le contrôle des réparations dans l'I.P. sera assuré comme antérieurement.</p> <p>(4) En liaison avec les régions s'il y a lieu.</p>
<p>III- Division des voitures et wagons</p> <p>Utilisation du parc remorqué</p> <p>Circulation internationale du matériel roulant.</p> <p>IV - Division des Etudes du Matériel</p> <p>Etude du Matériel neuf.</p>	<p>Mêmes attributions et relations que celles de la Division précédente, mais en ce qui concerne les voitures et wagons.</p> <p>En plus:</p> <p>Collabore avec le Service du Mouvement pour assurer l'utilisation la meilleure du parc.</p> <p>Etudie toutes les questions de réglementation (RIC - RIV)</p> <p>Précise les programmes d'études à entreprendre par spécialités. Coordonne le travail des bu-</p>	<p>Comme actuellement.</p> <p>Unification et normalisation Locomotives à vapeur et tenders</p> <p>Région Nord Région Sud-Est</p>	<p>(5) Les bureaux d'études spécialisés sont composés d'éléments du Service d'Etudes de la Région intéressée et de spécialistes ve-</p>

Modification du matériel
existant
Recherches et essais

V - Division du Service Général du Matériel

Contrôle des dépenses et des crédits

Outillage

Installations et travaux

Apprentissage
Ecoles de perfectionnement.

Laboratoires

reaux d'études spécialisés (5)

Contrôle les études de modification du matériel
actuellement en service.

Orienté l'activité des sections de recherches
et d'essais

a) Subdivision "Crédits"
définit (6) et réunit les statistiques comptables
et techniques nécessaires.
prépare la répartition des crédits entre les di-
verses régions et suit les dépenses.

b) Subdivision "Outillage et Installations
fixes."
établit les programmes d'acquisition de gros
outillage et prépare les commandes.
étudie la normalisation du petit outillage (7)

Coordonne, dans le domaine technique, les propo-
sitions des Régions; fixe l'ordre de priorité
des travaux demandés; transmet les proposi-
tions (8) au Service Central des I.F.

c) Subdivision de l'Apprentissage
et des Ecoles de Perfectionnement.

Orienté les méthodes d'enseignement.
Veille au développement des diverses écoles et
contrôle les résultats obtenus (9)

La Division du Service Général du Matériel a auto-
rité sur les Laboratoires qui seront réunis sous
la direction d'un Chef désigné.

Elle établit enfin:

- d'une part, la liaison avec le Service Central du
Personnel;
- d'autre part, la liaison avec la Région Sud-Ouest
pour ce qui concerne les installations fixes
électriques et les fournitures d'énergie.

Locomotives électriques, sous-
stations et installations fixes Région Sud-
Voitures et Wagons Ouest
Autorails, automotrices élec- Région Est
triques, locotracteurs. Région Ouest
Les études sont faites dans les Régions

A côté de chaque bureau d'études spécialisé des
Régions Est, Sud-Est, Sud-Ouest, Ouest, existent
une section de Recherches et une section d'Essais
placées sous l'autorité du Chef de Service Régio-
nal.

Etablissent leurs demandes annuelles d'acqui-
sition de gros outillage.

Continuent à assurer les études des avants-
projets, compte tenu des directives reçues.
Soumettent, avec justification, (8) les avants-
projets > 200.000 f. avant inscription au
programme de l'établissement.
Soumettent (8) par état bimensuel, avec jus-
tification sommaire, les travaux compris en-
tre 50.000 et 200.000 f. dont l'exécution
est envisagée au titre du Budget d'Expl^{on}.
Ne soumettent pas au Service du Matériel les
travaux < 50.000 f.
Adressent au Service Central du Matériel un
C.R. de mise en service après exécution des
travaux > 200.000.

nant d'autres régions et de l'O.C.E.M.

(6) en liaison avec le Service de l'Orga-
nisation technique.

(7) en accord avec les Régions.

(8) directement au Service Central du
Matériel qui transmettra avec son avis
au Service Central des I.F.

(9) en liaison avec les Régions.